

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2195

présenté par
Mme Huillier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 5232-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestataires de santé à domicile sont également soumis à une obligation de formation spécifique des personnels intervenant au domicile. Cette formation porte sur la délivrance de prestations et dispositifs médicaux associés aux enjeux du soutien à domicile, sur les différents modes d'aide à domicile et aux différentes possibilités de soutien de l'entourage de la personne soutenue à domicile. Le contenu et les modalités de cette formation obligatoire sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation actuellement imposée par l'article L. 5232-3 du code de la santé publique est une formation a minima qui ne sensibilise pas les personnels concernés aux enjeux pourtant fondamentaux dans leur métier du maintien à domicile. Généraliser le genre de formation proposé par le présent amendement vise donc à améliorer les performances du système de soins grâce à des personnels compétents et sensibilisés aux enjeux du maintien à domicile qu'ils contribuent à rendre possible.